

partient plus depuis le moment où par le baptême, il a été purifié du péché originel et arraché à la puissance de Satan ?

L'Eglise ne pouvait plus longtemps tolérer cet abus déformateur des rites du plus essentiel de ses sacrements.

En conséquence, le Saint-Siège vient de prohiber absolument l'ondolement, c'est-à-dire l'administration du baptême sans les cérémonies, les onctions et la récitation des prières qui précèdent et suivent l'administration de ce sacrement.

Les formes à suivre désormais sont les suivantes :

1o Règle générale et sauf exception motivée, les enfants doivent être portés à l'église et baptisés sur les fonts baptismaux pendant les premiers jours qui suivent leur naissance, avec toutes les cérémonies et prières indiquées par le Rituel.

2o Si, pour motif de santé ou pour toute autre cause raisonnable, l'enfant ne peut être porté à l'église, l'Evêque pourra permettre que le baptême solennel, avec tous les rites et prières qui précèdent et suivent le baptême, soit conféré par le prêtre au domicile de l'enfant.

3o L'ondolement ou collation du sacrement sans les rites et prières qui l'accompagnent est prohibé.

Il reste cependant permis et même obligatoire, quand l'enfant, se trouvant en danger de mort, est ondoyé par une personne autre que le prêtre. Le prêtre aura alors à suppléer aux cérémonies du baptême, en retranchant les exorcismes et en conférant les onctions.

4o Enfin le Saint-Siège rappelle que l'absence des parrains et marraines choisis par les parents n'est pas un motif suffisant pour retarder le baptême des nouveaux-nés. Ils